NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX GROUPES LOCAUX DES PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION : RAPPORT DU COMITÉ DES STRATEGIES ET DES POLITIQUES

Pour décision

1. OBJECTIF STRATÉGIQUE

1.1 L'objectif n° 2 du Plan stratégique 2016-2020 du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE 2020) engage celui-ci à « *[e]ncourager la responsabilisation mutuelle par une concertation efficace et inclusive sur les actions à mener.* » Pour mieux mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de cet objectif stratégique, le Conseil d'administration, lors de sa réunion d'octobre 2015, a demandé au Secrétariat d'élaborer des normes minimales applicables aux groupes locaux des partenaires de l'éducation (GLPE). Ces normes devraient permettre de définir plus clairement les attentes du GPE concernant le dialogue inclusif piloté par l'État sur les actions à mener dans le secteur de l'éducation, et d'établir des indicateurs chiffrés pour mesurer les progrès du GPE vers la réalisation de cet objectif du plan stratégique.

2. NOTE DE SYNTHÈSE

2.1 Le « groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) » est l'expression par laquelle le GPE désigne le groupe chargé de participer au dialogue sur les actions à mener, ainsi qu'à l'alignement et à l'harmonisation de l'appui apporté par le secteur éducatif au plan sectoriel pour l'éducation (PSE) du pays considéré. Le GLPE est le plus souvent placé sous l'autorité de l'exécutif, et sa composition, sa fonction et ses mécanismes de travail varient selon le contexte. Pour le GPE, le GLPE est la principale plateforme de dialogue entre l'État et les partenaires sur l'élaboration de la politique sectorielle, étant entendu que les décisions sont prises par les différents acteurs et non par le GLPE (autrement dit, l'État est le décideur souverain en matière de politique sectorielle)[1].

2.2 Le Comité des stratégies et des politiques (SPC), avec l'appui du Comité des financements et performances au niveau des pays (CGPC), a examiné un document de discussion initial et une proposition sur les Normes minimales applicables aux GLPE lors de la réunion conjointe SPC/CGPC du 28 avril 2016. Cet examen a abouti à la conclusion que, le GLPE étant un mécanisme national, les

[1]La Charte du GPE définit les fonctions, attributions et obligations de chaque partie prenante au Partenariat et au GLPE.

normes minimales qui lui sont applicables devraient se focaliser sur les fonctions que le GPE lui a expressément confiées. Ces fonctions, ainsi que les attentes concernant la nature inclusive des GLPE et la tutelle exercée par l'État, sont récapitulées dans la Charte du GPE et détaillées dans le Guide du processus GPE au niveau des pays. Le comité reconnaît par ailleurs que des efforts sont nécessaires pour appréhender les différents modes d'organisation des GLPE en fonction de chaque contexte, pour identifier les bonnes pratiques et les facteurs communs des GLPE efficaces, et pour favoriser ainsi les progrès sur la base de certains principes au lieu d'exiger le respect de structures ou de formats uniformes. Si les Normes minimales constituent une aide pour définir les éléments de base du fonctionnement du GLPE et s'assurer de leur mise en place, les progrès dépendront surtout de l'identification et du partage des bonnes pratiques qui contribuent à un fonctionnement efficace du GLPE. À l'issue de la discussion conjointe, le SPC est parvenu à la conclusion qu'il convenait de donner la priorité à ces efforts.

2.3 S'agissant du rôle que le GPE lui a expressément confié, le GLPE est un forum de consultation sur les processus associés au financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation (ESPDG), au financement pour la mise en œuvre d'un programme sectoriel de l'éducation (ESPIG) et au financement pour la préparation d'un programme (PDG). Ce rôle est extrait du Guide du processus GPE au niveau des pays (voir Annexe 3), et comprend, dans les grandes lignes :

- la préparation et la mise en œuvre d'une requête d'ESPDG ou de PDG ;
- le processus pour établir si les exigences du modèle de financement sont remplies et si les indicateurs d'équité, d'efficacité et d'acquis scolaires sont atteints ;
- la sélection d'un agent partenaire ;
- la préparation d'une requête d'ESPIG ;
- la revue sectorielle conjointe et le suivi du financement GPE ; et
- la production de rapports sur le secteur et sur l'avancement du financement.

2.4 Sur la base des conclusions du SPC, il est proposé d'appliquer les normes minimales suivantes, qui sont présentées plus en détail dans le modèle joint en annexe 1 :

- **Mandat :** le rôle du GLPE fait l'objet d'un mandat officiel.
 - Le GLPE dispose de termes de référence ou d'un protocole d'accord.
 - Les termes de référence ou le protocole d'accord définissent clairement le mandat du GLPE.
 - Les termes de référence ou le protocole d'accord définissent clairement les rôles et responsabilités des membres du GLPE, ainsi que les fonctions de direction et de coordination.

- Les termes de référence ou le protocole d'accord définissent clairement la périodicité des réunions du GLPE.
- Les termes de référence ou le protocole d'accord, ainsi que la liste des membres du GLPE, sont rendus publics.

- **Direction :** le GLPE est placé sous la tutelle des autorités nationales dans le cadre d'une structure de réunion formelle.
 - Le GLPE est présidé par un membre haut placé de l'exécutif ou du ministère de l'Éducation.
 - Un procès-verbal des réunions du GLPE est tenu et distribué.
 - Un responsable sectoriel/partenaire principal (agence de coordination suivant la terminologie du GPE) aide l'État à jouer son rôle moteur et/ou facilite la coordination des partenaires et la communication avec le Secrétariat du GPE.
- **Inclusion :** la composition du GLPE reflète les principales parties prenantes du secteur de l'éducation.
 - Le GLPE comprend des représentants du ministère de l'Éducation et des autres ministères de tutelle, des partenaires du développement, des organisations de la société civile, des organisations d'enseignants et des partenaires du secteur privé et des fondations privées, ainsi que l'agent de financement du GPE (le cas échéant).
- **Participation :** le GLPE est une plateforme dynamique de dialogue.
 - Des membres de l'exécutif / du ministère de l'Éducation assistent aux réunions du GLPE.
 - La majorité des membres du GLPE assistent à ses réunions.
 - L'agence de coordination désignée assiste aux réunions du GLPE.
 - L'attrition entre les membres du GLPE est échelonnée.
 - Dans les pays bénéficiant de financements du GPE, l'agent partenaire désigné assiste régulièrement aux réunions du GLPE.
- **Activités axées sur le secteur :** le GLPE participe à la préparation des programmes GPE, ainsi qu'aux activités générales de dialogue et de suivi concernant le secteur national de l'éducation.
 - Le GLPE prend part à toutes les étapes essentielles du processus GPE défini dans le Guide du processus GPE au niveau des pays.
 - Le GLPE prend part au dialogue sur le plan sectoriel de l'éducation (PSE) ou sur le plan transitionnel pour le secteur de l'éducation (PTSE).

- Le GLPE organise une revue sectorielle conjointe (JSR), ou autre mécanisme équivalent, tous les ans.
- Le GLPE assure le suivi de la mise en œuvre du PSE, des résultats sectoriels (y compris le degré d'avancement des indicateurs de la partie variable de l'ESPIG) et du financement sectoriel.

- **Alignement et harmonisation :** le GLPE s'emploie à promouvoir l'alignement et l'harmonisation de l'aide au développement de l'éducation.
 - Le GLPE cartographie le soutien apporté par les partenaires du développement dans le cadre de sa mission de préparation et de suivi du PSE.
 - Le GLPE discute à intervalles réguliers des conditions et des actions nécessaires au renforcement de l'alignement et de l'harmonisation du soutien apporté par les partenaires du développement.
 - La plupart des discussions relatives aux activités financées par les bailleurs de fonds se déroulent dans le cadre du GLPE ou d'un sous-groupe du GLPE.

3. DÉCISION RECOMMANDÉE

3.1 Le Comité des stratégies et des politiques demande au Conseil d'administration d'approuver la décision ci-dessous :

BOD/2016/06-XX— <u>Normes minimales applicables aux groupes locaux des partenaires de l'éducation (GLPE)</u> : Le Conseil d'administration :

1. adopte les Normes minimales applicables aux GLPE énoncées à l'annexe 1 au BOD/2016/06 DOC 08.

2. prie le Secrétariat de mettre en œuvre un processus ayant pour objet d'identifier et de partager les meilleures pratiques et d'élaborer les outils qui facilitent le renforcement des capacités, y compris pour les structures représentatives qui contribuent à la nature inclusive des GLPE, énoncés à l'annexe 2 au BOD/2016/06 DOC 08.

4. CONTEXTE

4.1 La formulation de Normes minimales applicables aux GLPE est au centre des ajustements au modèle opérationnel du GPE approuvés par le Conseil d'administration en octobre 2015, et elle s'intègre dans le processus d'élaboration du Plan stratégique 2016-2020. Elle répond aux conclusions de la revue du modèle opérationnel menée de juin à septembre 2015, qui a mis en lumière :

- l'existence de préoccupations à propos du mandat et/ou de la composition du GLPE et de la présence de doublons éventuels avec d'autres organes de concertation, et
- la présence d'un risque d'affaiblissement de la tutelle de l'État, ainsi que d'un risque de confusion à propos des rôles et des responsabilités.

4.2 Par ailleurs, les conclusions de l'évaluation intérimaire indépendante du GPE menée en 2010-2014[2] ont mis en lumière ce qui suit :

- Depuis 2010, le Partenariat diversifie les membres des GLPE. Pour autant, alors que les GLPE prennent une part active à la préparation des PSE et des propositions de financement GPE, ils sont moins présents dans le suivi des PSE et du financement.
- La participation régulière et significative des organisations de la société civile et des représentants du secteur privé et des fondations privées aux GLPE représente un enjeu constant.

4.3 Une enquête menée par le Secrétariat dans le cadre de l'initiative de suivi sectoriel 2013-2014 a mis en relief l'absence de définition claire des rôles de l'État et des principales parties prenantes, soulignant la nécessité de formuler des termes de référence explicites.

4.4 Les Normes minimales applicables aux GLPE proposées se veulent une réponse aux préoccupations exprimées aux points 4.1 à 4.3 ci-dessus. Elles sont étroitement liées aux rôles et responsabilités que la Charte du GPE[3] et le Guide du processus GPE au niveau des pays attribuent aux GLPE. Des normes minimales de base sont proposées à propos des éléments fondamentaux que sont la clarté du mandat, la direction, l'inclusion, la participation, les activités axées sur le secteur et l'alignement et l'harmonisation. En revanche, des efforts plus importants sont nécessaires pour établir les bonnes pratiques et promouvoir ainsi l'apprentissage et le renforcement de l'efficacité. Il faudra pour ce faire synthétiser et analyser les bonnes pratiques, ajouter des informations dans la

[2] R4D and Universalia Management Group, 2015.
[3] Le Comité de gouvernance, du risque, d'éthique et des finances (GERF) examine en ce moment l'apport de corrections au texte de la Charte sur l'obligation de rendre des comptes, dans le but de privilégier l'emploi de termes plus clairs à propos des rôles et des responsabilités au niveau des pays. Ces corrections sont conformes aux termes de base concernant le GLPE proposés dans le présent document.

colonne « Bonnes pratiques » de l'outil « Normes minimales » et aider les pays à améliorer l'efficacité du GLPE.

5. MOTIFS DE LA RECOMMANDATION

5.1 Il est recommandé au Conseil d'administration d'adopter les Normes minimales applicables aux GLPE, de sorte que celui-ci puisse énoncer plus clairement les résultats attendus et mettre à profit, surveiller et mesurer son influence sur le dialogue politique inclusif.

5.2 Il est par ailleurs essentiel d'établir les bonnes pratiques, d'élaborer des outils et d'aider les pays à améliorer la collaboration des GLPE pour permettre la réalisation de l'objectif n° 2 de GPE 2020. Les normes proposées sont simples et ne permettront pas de déterminer l'efficacité du GLPE de manière exhaustive et qualitative. Par exemple, surveiller la présence des parties prenantes n'indiquera pas dans quelle mesure leur engagement est significatif et efficace. Le souci spécifique et systématique d'identifier les bonnes pratiques et de progresser vers des orientations plus larges devrait néanmoins permettre de renforcer progressivement la nature inclusive et l'efficacité du GLPE.

5.3 Le Secrétariat, conjointement avec le GPE, aidera les GLPE à s'autoévaluer, à identifier leurs lacunes et à examiner les problèmes qui peuvent se poser. Les requêtes de financement au titre du GPE (ESPDG et ESPIG) devront être accompagnées d'un mémorandum sur l'efficacité du GLPE indiquant en quoi le GLPE est conforme aux normes et fournissant des explications spécifiques et circonstanciées sur les cas éventuels de non-conformité à telle ou telle norme. Le Secrétariat encouragera les échanges autour de certains problèmes et le partage de bonnes pratiques pour renforcer s'il y a lieu la nature inclusive et l'efficacité du GLPE, notamment en identifiant les synergies entre les Normes minimales applicables aux GLPE, les bonnes pratiques et le Fonds de la société civile pour l'éducation. Le Secrétariat suivra les progrès réalisés et compilera des données sur les Normes minimales dans le cadre de son rapport de résultats annuel.

6. RÉPERCUSSIONS SUR LES RESSOURCES DU SECRÉTARIAT ET ANALYSE DES RISQUES

6.1 Le déploiement des Normes minimales applicables aux GLPE sera intégré à l'aide que le Secrétariat apporte actuellement aux pays. L'établissement de bonnes pratiques, l'élaboration d'outils et l'aide au renforcement des conditions favorables, de même que l'échange de bonnes pratiques, nécessiteront des ressources sur le long terme. Ces ressources pourront venir s'inscrire dans le programme de renforcement des connaissances du GPE.

6.2 L'instauration de Normes minimales applicables aux GLPE, qui est un dispositif national tenu de rendre des comptes essentiellement internes, s'accompagne d'un risque de distorsion, en particulier du risque que soit mis en place un mécanisme GPE parallèle au mécanisme de dialogue politique centralisé. Il s'agit de prendre des mesures pour atténuer ce risque, notamment de communiquer clairement l'objet des Normes minimales applicables au GLPE et de donner systématiquement aux partenaires nationaux la possibilité d'expliquer en quoi d'éventuels manquements sont imputables à des contraintes locales ou au fait que les structures en place sont conformes aux normes minimales dans leur principe, mais pas dans la réalité.

7. ÉTAPES SUIVANTES

7.1 Une fois approuvées, les Normes minimales applicables aux GLPE seront communiquées à tous les chargés de liaison avec les pays en développement partenaires, à toutes les agences de coordination, à tous les agents Partenaires et à tous les autres chargés de liaison partenaires au niveau du siège. L'examen des normes minimales sera intégré dans les processus de financement du Secrétariat. Les informations recueillies lors des autoévaluations des GLPE, y compris les raisons liées au contexte local expliquant les lacunes ou les exceptions, seront incluses dans les requêtes de financement, et le rapport sur les résultats annuels présentera des informations agrégées sur les normes minimales.

8. VEUILLEZ CONTACTER

Margarita Focas Licht (mlicht@globalpartnership.org) pour de plus amples informations.

9. ANNEXES

9.1 Le présent document comprend les annexes ci-dessous :

Annexe 1 – Normes minimales applicables aux groupe locaux des partenaires pour l'éducation (outil indépendant pour l'application des Normes minimales applicables aux GLPE, à compléter avec les bonnes pratiques au fur et à mesure de son déploiement).

Annexe 2 – Processus d'établissement des bonnes pratiques (proposition de processus de consultation en vue d'identifier des bonnes pratiques et des normes améliorées et, sur cette base, de guider l'élaboration d'outils destinés à favoriser un fonctionnement plus efficace des GLPE).

Annexe 3 – Rôles et responsabilités majeurs du GLPE, conformément au Guide du processus au niveau des pays (version 2015) et autres documents GPE essentiels (récapitulatif des rôles et responsabilités que le GPE a attribués au GLPE, selon la Charte et le Guide du processus au niveau des pays).

ANNEXE 1 – NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX GROUPES LOCAUX DES PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION (GLPE)

L'objectif n° 2 du Plan stratégique 2020 du GPE engage le Partenariat mondial pour l'éducation à « *[e]ncourager la responsabilisation mutuelle par une concertation efficace et inclusive sur les actions à mener*. » Pour mieux mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de cet objectif stratégique, le Conseil d'administration du GPE a adopté des Normes minimales applicables aux groupes locaux des partenaires de l'éducation (GLPE).

Les Normes minimales du GPE applicables aux Groupes locaux des partenaires de l'éducation (GLPE) sont des normes de base ayant pour vocation d'assurer la coordination efficace du dialogue sur les actions à mener dans le secteur éducatif.

Le « Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) » est l'expression par laquelle le GPE désigne le groupe chargé de participer au dialogue sur les actions à mener, ainsi qu'à l'alignement et à l'harmonisation de l'appui apporté par le secteur éducatif au plan sectoriel pour l'éducation (PSE) du pays considéré. Le GLPE est le plus souvent placé sous l'autorité de l'exécutif, et sa composition, sa fonction et ses mécanismes de travail varient selon le contexte. Le GPE reconnaît que les décisions sont prises par différents acteurs et non par le GLPE (autrement dit, l'État est le décideur souverain en matière de politique sectorielle ; les bailleurs de fonds décident de l'octroi d'un appui financier au secteur ; etc.). Conformément à l'objectif stratégique, le GLPE n'a pas vocation à former un groupe distinct constitué aux fins du GPE.

Les Normes minimales n'ont pas pour intention de se conformer à un mécanisme de dialogue politique standard. Elles s'appuient sur des principes de base ayant pour but de favoriser l'efficacité et une nature inclusive. Parallèlement à l'application des Normes minimales, le GPE synthétisera les connaissances et facilitera les échanges sur les bonnes pratiques et les facteurs communs propices à une concertation efficace et inclusive sur les actions à mener dans le secteur de l'éducation.

Le modèle de financement du GPE ne limite pas les processus GPE à l'octroi de financements, mais les applique également aux activités d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et de production de rapports dans le secteur de l'éducation. Les normes 1 et 2 sont de nature générale. Les normes 3 à 6, quant à elles, devraient s'appliquer au moins au rôle que le GPE a expressément confié au GLPE, à savoir constituer un centre de collaboration consacré au dialogue sur les processus associés aux requêtes de financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation (ESPDG), de financement pour la préparation du programme (PDG) et de financement pour la mise en œuvre d'un programme sectoriel de l'éducation (ESPIG) :

- la préparation et la mise en œuvre d'une requête d'ESPDG et de PDG ;
- le processus pour établir si les exigences du modèle de financement sont remplies et si les indicateurs d'équité, d'efficacité et d'acquis scolaires sont atteints ;
- la sélection d'un agent partenaire ;
- la préparation d'une requête d'ESPIG ;
- la revue sectorielle conjointe et le suivi du financement GPE ; et
- la production de rapports au GPE.

Les GLPE peuvent cependant choisir d'appliquer plus largement les Normes minimales afin de promouvoir une collaboration plus efficace, notamment pour s'inspirer des bonnes pratiques au fur et à mesure qu'elles sont compilées et partagées. Parallèlement aux requêtes de financement au titre du GPE, les GLPE devraient s'autoévaluer au regard des normes minimales et :

1) identifier leurs lacunes et convenir s'il y a lieu des mesures à prendre pour les combler ;

2) joindre un mémorandum aux requêtes d'ESPDG et d'ESPIG expliquant éventuellement les raisons pour lesquelles telle ou telle lacune ne peut être comblée (en raison du contexte, des capacités, etc.).

Norme minimale – Critères		**Bonnes pratiques**
1. Mandat Le rôle du GLPE fait l'objet d'un mandat officiel.	• Le GLPE dispose de termes de référence ou d'un protocole d'accord. • Les termes de référence ou le protocole d'accord définissent clairement le mandat du GLPE. • Les termes de référence ou le protocole d'accord définissent clairement les rôles et les responsabilités des membres du GLPE. • Les termes de référence ou le protocole d'accord définissent clairement la périodicité des réunions du GLPE. • Les termes de référence ou le protocole d'accord, ainsi que la liste des membres du GLPE, sont rendus publics.	

2. Direction Le GLPE est placé sous la tutelle des autorités nationales dans le cadre d'une structure de réunion formelle.	• Le GLPE est dirigé par un membre haut placé de l'exécutif ou du ministère de l'Éducation. • Un procès-verbal des réunions du GLPE est tenu et distribué. • Un responsable sectoriel/partenaire principal (agence de coordination suivant la terminologie du GPE) aide l'État à jouer son rôle moteur et/ou facilite la coordination des partenaires et la communication avec le Secrétariat du GPE.	
3. Inclusion La composition du GLPE reflète les principales parties prenantes du secteur de l'éducation.	• Le GLPE comprend : o des représentants du ministère de l'Éducation ; o des représentants des autres ministères de tutelle (préciser) ; o des représentants des partenaires de développement ; o des représentants des organisations de la société civile ; o des représentants des organisations d'enseignants ; o des représentants des partenaires du secteur privé/de fondations privées (le cas échéant). o un agent de financement du GPE (le cas échéant).	
4. Participation Le GLPE est une plateforme dynamique de dialogue.	• Des membres de l'exécutif / du ministère de l'Éducation assistent aux réunions du GLPE. • La majorité des membres du GLPE assistent à ses réunions. • L'agence de coordination désignée assiste aux réunions du GLPE.	

	• L'attrition entre les membres du GPLE est échelonnée. • Dans les pays bénéficiant de financements du GPE, l'agent partenaire désigné assiste régulièrement aux réunions du GLPE.	
5. Activités axées sur le secteur Le GLPE participe à la préparation des programmes GPE, ainsi qu'aux activités générales de dialogue et de suivi concernant le secteur national de l'éducation.	• Le GLPE prend part à toutes les étapes essentielles du processus GPE défini dans le Guide du processus GPE au niveau des pays. • Le GLPE prend part au dialogue sur le plan sectoriel de l'éducation (PSE) ou sur le plan transitionnel pour le secteur de l'éducation (PTSE). • Le GLPE organise une revue sectorielle conjointe (JSR), ou autre mécanisme équivalent, tous les ans. • Le GLPE assure le suivi : o de la mise en œuvre du PSE ; o des résultats sectoriels ; o du financement sectoriel.	
6. Alignement et harmonisation Le GLPE s'emploie à promouvoir l'alignement et l'harmonisation de l'aide au développement de l'éducation.	• Le GLPE cartographie le soutien apporté par les partenaires du développement dans le cadre de sa mission de préparation et de suivi du PSE. • Le GLPE discute à intervalles réguliers des conditions et des actions nécessaires au renforcement de l'alignement et de l'harmonisation du soutien apporté par les partenaires du développement. • La plupart des discussions relatives aux activités financées par les bailleurs de fonds se déroulent dans le cadre du GLPE ou d'un sous-groupe du GLPE.	

ANNEXE 2 – PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES BONNES PRATIQUES

Après accord du Conseil, le Secrétariat lancera un processus d'identification systématique des bonnes pratiques des GLPE d'un bout à l'autre du Partenariat. Plusieurs moyens seront mis en œuvre à cet effet. On pourra par exemple encourager les GLPE à appliquer les normes minimales pour faciliter la discussion, identifier les lacunes et dresser la liste des bonnes pratiques, échanger les leçons apprises lors des réunions des pays en développement partenaires et synthétiser les points de vue et expériences émanant de tout le Partenariat. L'établissement des bonnes pratiques s'appuiera également sur les connaissances et la documentation existantes, y compris les rapports de l'Initiative de suivi sectoriel, le Rapport d'évaluation GPE 2015 et l'expérience et les rapports de mission du Secrétariat.

Sur cette base, un rapport sur les bonnes pratiques et sur les facteurs propices[4] qui contribuent à une meilleure collaboration au sein des GLPE sera dressé. Ce rapport mettra en avant les bonnes pratiques et les facteurs propices qui permettent une représentation et une contribution efficaces des organisations de la société civile et des représentants des organisations d'enseignants au GLPE.

Outre le rapport, une liste des outils utilisés par certains pays sera établie, pour servir de référence à d'autres pays. Parmi ces outils, des mécanismes pour clarifier le rôle du GLPE dans le pays, sa composition, ses modalités de travail, le développement des structures représentatives, etc.

L'approche ci-dessus est de nature provisoire, et le Secrétariat l'adaptera et l'affinera avec les suggestions des parties prenantes, dans l'objectif premier d'aider les parties prenantes nationales à mieux s'organiser et travailler en tant que GLPE.

Prestations (pourra éventuellement être adapté suite aux suggestions des parties prenantes)	**Délai proposé**
• Outil permettant au GLPE d'autoévaluer son efficacité et sa nature inclusive (Normes minimales applicables aux GLPE, annexe 1). • « Boîte à outils / Répertoire » contenant des exemples d'outils efficaces utilisés par certains pays, comme les termes de référence, les protocoles d'accord et les mécanismes de suivi conjoints décrits dans les PSE.	Juin 2017 Avant fin 2017

[4] Par exemple, le désir du gouvernement de faire du GLPE une plateforme de dialogue sur l'action à mener (et de limiter les transactions individuelles avec les partenaires du développement) et l'impulsion qu'il donne en ce sens, la mise en commun des financements ou le soutien budgétaire sectoriel, l'engagement de l'agence de coordination, l'engagement des partenaires du développement et le soutien apporté par le siège aux bureaux extérieurs partenaires du développement, la responsabilité clairement établie de participer au GLPE, la durée/l'historique du travail effectué en commun dans le cadre d'un GLPE, l'activité générale et la capacité des organisations de la société civile dans le pays, etc.

• Documentation sur les bonnes pratiques et les facteurs propices (produits de communication conviviaux accessibles aux parties prenantes nationales). N.B. Cette documentation viendra compléter les travaux actuellement en cours pour documenter les bonnes pratiques des revues sectorielles conjointes.	Avant juin 2018

ANNEXE 3 – PRINCIPAUX RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU GLPE, SELON LE GUIDE DU PROCESSUS AU NIVEAU DES PAYS (VERSION 2015) ET D'AUTRES DOCUMENTS GPE ESSENTIELS

Phases du cycle d'élaboration de la politique	Le rôle du GLPE pendant le cycle d'élaboration de la politique nationale de l'éducation
Analyse sectorielle	• Les membres du GLPE fournissent un appui technique et financier destiné à l'analyse, en fonction de leurs aptitudes / capacités. • Le GLPE, de manière collective, examine le diagnostic et l'analyse sectoriels et en débat.
Préparation du plan	• Les membres du GLPE fournissent un appui technique à la préparation du plan en fonction de leurs aptitudes / capacités. • Les membres du GLPE fournissent un appui financier (aligné sur le PSE / PTSE) en fonction de leurs aptitudes / capacités. • Le GLPE, de manière collective, discute des modalités possibles de l'aide, conformes aux principes d'efficacité de l'aide (y compris le potentiel d'alignement sur les systèmes nationaux et la fragmentation réduite des ressources extérieures).
Évaluation du plan	• Les membres du GLPE / partenaires du développement demandent la réalisation de l'évaluation. • Le GLPE, de manière collective, s'accorde sur la note sur le rapport d'évaluation. • Les membres du GLPE soutiennent l'ajustement du PSE sur la base de l'évaluation, en fonction de leurs aptitudes / capacités.
Endossement du plan	• Le gouvernement adopte le PSE, les autres membres du GLPE l'endossent.
Mise en œuvre	• Le gouvernement dirige / met en œuvre le PSE, et les membres du GLPE soutiennent sa mise en œuvre en fonction de leurs aptitudes / capacités.
Suivi	• Le GLPE, de manière collective, participe au suivi des activités sectorielles et des avancées (en matière d'équité et d'acquis scolaires en particulier), des financements intérieurs et extérieurs, de la disponibilité et de la qualité des données et de l'avancée des recommandations de l'évaluation. • Le GLPE, de manière collective, participe aux revues sectorielles conjointes et y tient un rôle actif. • Les membres du GLPE participent à la préparation des notes sur les revues sectorielles conjointes.

	Le rôle du GLPE pendant le cycle de requête d'un financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation
	• Le gouvernement décide de présenter une requête de financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation (ESPDG) et le GLPE endosse cette décision. • Le GLPE propose la nomination de l'agent partenaire et le gouvernement valide cette proposition. • Si nécessaire, les membres du GLPE participent à la préparation de la requête de financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation, y compris en exprimant un soutien technique et/ou financier en tant que partenaires individuels. • Le GLPE, de manière collective, valide la requête de financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation. • Le gouvernement et l'agent partenaire s'accordent sur les modifications de la requête de financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation, et le GLPE, de manière collective, endosse ces modifications.
Phases du cycle ESPIG	**Le rôle du GLPE pendant le cycle de requête, de mise en œuvre et de suivi d'un financement pour la mise en œuvre d'un programme sectoriel de l'éducation**
Préparations initiales	• Le GLPE, de manière collective, évalue l'alignement sur les exigences du GPE (et sur les mesures de suivi proposées). • Le GLPE, de manière collective, participe à l'identification du périmètre général du financement pour la mise en œuvre d'un plan sectoriel de l'éducation (ESPIG), en veillant à son alignement sur le PSE. • Le GLPE, de manière collective, détermine quel est le moyen le mieux adapté et le plus efficace de transférer l'ESPIG au secteur de l'éducation.
Identification de l'agent partenaire	• Le GLPE, de manière collective, participe au processus de désignation de l'agent partenaire et propose sa nomination, conformément au processus standard de désignation de l'agent partenaire. Le gouvernement donne son accord. • Le GLPE, de manière collective, valide la requête de financement du programme.
Préparation de la requête d'ESPIG	• L'agent partenaire et le gouvernement préparent la note conceptuelle / description générale provisoire du projet. Le GLPE, de manière collective, la valide.

	• Le GLPE, de manière collective, discute des indicateurs de la partie variable (cette discussion peut intervenir pendant la préparation du PSE). • Le GLPE, de manière collective, participe aux discussions avec le Secrétariat lorsqu'il lance la première phase du processus de revue de la qualité (QAR I). • Le GLPE, de manière collective, discute des recommandations de la deuxième phase du processus de revue de la qualité (QAR II), et s'accorde sur le rapport du QAR II. • Le GLPE, de manière collective, valide le dossier de requête de financement pour la mise en œuvre d'un programme sectoriel de l'éducation.
Mise en œuvre de l'ESPIG	• Les membres du GLPE aident le gouvernement et l'agent partenaire à résoudre les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du financement pour la mise en œuvre d'un programme sectoriel de l'éducation. • Le cas échéant, les membres du GLPE apportent un soutien technique à la mise en œuvre, en particulier pour veiller à l'harmonisation avec les autres activités sectorielles.
Suivi de l'ESPIG	• Le GLPE, de manière collective, assure le suivi de la mise en œuvre de l'ESPIG, par le biais de revues sectorielles conjointes ou autres mécanismes similaires. • Le GLPE, de manière collective, assure le suivi de la partie variable, par le biais de revues sectorielles conjointes ou autres mécanismes similaires. • Les membres du GLPE valident les révisions de l'ESPIG proposées.